CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.387 du 11 mars 1998

A.73.300/VI-14.123

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée SOGEXPO,**

place des Tuileries 2B/12
1300 Wavre,

contre :

l'Office national de Sécurité-Sociale,

ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 1996 par la Société privée à responsabilité limitée SOGEXPO qui demande l'annulation de la décision du 27 septembre 1996 par laquelle le comité de gestion de l'office national de sécurité sociale refuse de lui accorder, sur la base de l'article 5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 23 juillet 1993 portant des mesures de promotion de l'emploi dans le cadre du plan d'embauche des jeunes, le bénéfice d'une dérogation "à la décision de refus de la réduction des cotisations patronales au 2ème trimestre 1994";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 30 septembre 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu’il y a dès lors lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.